

"Art. 117.— Il est institué une taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement :

La définition de ces activités est précisée par voie réglementaire.

Le taux de la taxe annuelle est fixé comme suit :

— 120.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Ministre chargé de l'environnement telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

— 90.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du Wali territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

— 20.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du président de l'Assemblée Populaire Communale territorialement compétent telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

— 9.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration telle que prévue par le décret exécutif n° 98-339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature.

Pour les installations n'employant pas plus de deux personnes les taux de base sont réduits à :

— 24.000 DA pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement;

— 18.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du Wali ;

— 3.000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemblée populaire Communale.

— 2.000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration.

Un coefficient multiplicateur ... (le reste sans changement) ... "

Art. 55. I. — Il est établi au profit des communes, une taxe spéciale sur les permis immobiliers .

II. — Sont assujettis, lors de leur délivrance, à la taxe spéciale sur les permis immobiliers, les permis et certificats ci-après désignés :

— les permis de construire ;

— les permis de lotir ;

— les permis de démolir.

— les certificats de conformité, de morcellement et d'urbanisme

III. — Les tarifs de la taxe sont fixés pour chaque catégorie de document désigné ci-après, selon la valeur de la construction ou suivant le nombre de lots :

1. — Les permis de construire :

VALEUR DE LA CONSTRUCTION (DA)	TARIFS (en DA)
Jusqu'à : 750.000	1.500
Jusqu'à : 1.000.000	2.500
Jusqu'à : 1.500.000	4.000
Jusqu'à : 2.000.000	8.000
Jusqu'à : 3.000.000	10.000
Au delà de : 3.000.000	20.000